

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-070412
Affaire suivie par Marie-Laure SEMY

CEGELEC
Etablissement PSC
6 rue Zamenhof
26303 BOURG DE PEAGE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 novembre 2011
Installation : Cégélec, Etablissement de Bourg de Péage
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en agence
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-0697**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 24 novembre dernier sur le thème de la radiographie industrielle en agence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 novembre 2011 sur le site de Bourg de Péage (26) de la société CEGELEC avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du responsable qualité-sécurité, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires et ont visité le local d'entreposage des gammagraphes situé dans votre établissement.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en œuvre dans l'agence de Bourg de Péage sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont constaté que la PCR est impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources de rayonnement

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ». En outre, l'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ». Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire n'a pas été transmis à l'IRSN pour le gammagraphe détenu dans l'agence.

A1. Je vous demande, conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources et appareils de rayonnements ionisants détenus.

Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, un classement en zone contrôlée verte de votre local de stockage des gammagraphes. Au niveau de l'armoire de stockage des gammagraphes, le débit de dose horaire dépasse 25µSv/h ; ce qui correspond à une zone contrôlée jaune.

A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail de procéder à la révision de votre analyse de risques pour le local de stockage des gammagraphes puis à la mise à jour de la signalisation du local en application en l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

Surveillance médicale

En application de l'article R.4451-84 du code du travail, « les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. » Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale de certains travailleurs classés datait de plus d'un an.

A3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-84 du code du travail de procéder à la surveillance médicale renforcée (fréquence annuelle) de l'ensemble de vos travailleurs classés.

Formation renforcée à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection des travailleurs doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. En outre, l'article R.4451-48 du même code, prévoit que « lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources. » Après consultation de votre logiciel de suivi des formations, les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas suivie par la totalité de votre personnel exposé. De plus, les titulaires du Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) n'ont pas bénéficié du module de formation spécifique aux sources de haute activité.

- A4. Je vous demande, en application de l'article R.4451-47 du code du travail de prendre les dispositions nécessaires pour que la formation à la radioprotection des travailleurs concerne l'ensemble du personnel exposé. A cet effet, vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un bilan de ces formations.**
- A5. Je vous demande, en application de l'article R.4451-48 du code du travail de faire suivre aux titulaires du CAMARI une formation renforcée incluant les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle des sources de haute activité.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles de radioprotection est rédigé. Des contrôles d'ambiance internes sont effectués, mais les contrôles techniques internes des sources ne sont pas réalisés. L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection décrit en annexe 1 l'ensemble des contrôles internes à réaliser, et en annexe 3 la périodicité de ces contrôles (à savoir trimestriellement pour des sources de haute activité).

- A6. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de mettre en place les contrôles internes de vos sources.**
- A7. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de revoir le programme des contrôles de radioprotection afin d'intégrer l'ensemble des contrôles (internes et externes) à réaliser.**

Maintenance du gammagraphe

Les inspecteurs ont constaté que la révision de votre gammagraphe rechargé le 21 avril 2011, datait du 30 août 2010. Je vous rappelle que le décret n°85-968, relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, stipule à l'article 21, que ces appareils doivent être soumis annuellement à une révision complète.

- A8. Je vous demande, en application du décret n°85-968 du 27 août 1985 de procéder annuellement à la révision de l'appareil de radiographie industrielle détenu dans votre agence.**

Balises de chantier

Les inspecteurs ont constaté que vos balises permettant de délimiter la zone d'opération sur chantier ne sont pas vérifiées périodiquement. Je vous rappelle que l'article R.4224-17 du code travail stipule que les installations et dispositifs techniques de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement.

- A9. Je vous demande de procéder en application de l'article R.4224-17 du code du travail à la vérification périodique de vos dispositifs de sécurité, en particulier des balises de chantier.**

B. Compléments d'information

Plan de prévention

Il a été expliqué aux inspecteurs que sur les chantiers de grande ampleur des Plan particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) sont réalisés et incluent les risques liés aux rayonnements ionisants. Sur les plus petits chantiers, rien n'est formalisé en matière de prévention des risques lors de contrôles de gammagraphie. Je vous rappelle que l'article R.4512-6 du code du travail stipule : « *Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun d'accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* » De plus, les opérations avec mise en œuvre de rayonnements ionisants sont définies dans la liste des travaux dangereux mentionnés à l'article R.4512-7 du code du travail, et ce quelle que soit la durée prévisible de l'opération ; rendant ainsi obligatoire l'établissement de plan de prévention.

B1. Je vous demande en application des articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail, de procéder à des analyses de risques et d'établir des plans de prévention pour tous vos chantiers extérieurs. Vous transmettez à la division de Lyon, votre organisation permettant de répondre à ces obligations réglementaires.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que votre établissement conduisait très peu de chantier de gammagraphie industrielle. Je vous rappelle que le maintien des compétences passe par une activité minimale.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

